JUILLET 2019

00

- PLU -

Saint Bertrand de

Réseau

Canalisation

Défense

Tibiran-Jaunac

Seilhan

Labroquere

Generest

Valcabrere

Sarp

Izaourt

Aveux

Anla

Sacoue

Gaudent

Crechets

Les Aourés

Soulanis

Roques

Boudigasses

Les Pénuscles

Saint-Martin

Moulin Capitou

Borde De Garonne

Labat

Cap Des Prades

Monson

Tran

Aigue Bère

La Bourdette

D26

D26C

D26A

Le Mont

Boutape

Esquerré

Moulet

Campan

Dardas

1 498 000 — 1 499 000 — 1 500 000 — 1 501 000 — 1 502 000 — 1 503 000

498 000 — 500 000 — 502 000

2 207 000 — 2 206 000 — 2 205 000 — 2 204 000

6 218 000 — 6 216 000

1:18 500 *au format A3*

Mètres

160 80 0 160 320

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie

Source : IGN, RGE ; OpenData, Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save

Projection : Lambert 93

Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93

N

Service émetteur : DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-GARONNE
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Affaire suivie par : Christophe de Rathsamhausen
Courriel : ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr
Téléphone : 05618977
Réf. interne : 19-
Date : 14/10/2019

Direction départemental des territoires
Service territorial
Pôle Territorial Sud
Unité Portage Politique-Comminges
1, rue du Général Lapène
BP 10199
31806 Saint Gaudens cedex

Objet : consultation pour contribution à l'avis sur le PLU arrêté de Saint Bertrand de Comminges

Ce courrier fait suite à votre demande reçue le 8 octobre 2019, relative au plan local d'urbanisme de la commune de Saint Bertrand de Comminges.

L'avis rendu par mes services s'appuie notamment sur l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que sur le guide établi par l'Ecole des hautes études en santé publique et le ministère en charge de la santé concernant la promotion et mise en œuvre d'un « urbanisme favorable à la santé ».

Pour une meilleure lisibilité et une prise en compte plus aisée de ces recommandations, un regroupement par thématique environnementale / prévention de pathologie a été effectué.

1- Prévention des maladies hydriques et protection de l'eau destinée à la consommation humaine

Protection des captages publics destinés à l'alimentation humaine
Il n'y a pas de captage sur le territoire de cette commune.

Captages privés

Il convient de rappeler que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage, puits ou source) doit s'avérer tout à fait exceptionnelle (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion d'espaces naturels et forestiers).

Les adductions d'eau privées dites unifamiliales (un logement alimenté par un point d'eau privé) restent possibles et sont soumises aux dispositions du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales[1]. L'utilisation d'un puits privé pour l'alimentation en eau domestique doit rester familiale et en aucun cas être destiné à l'alimentation du public (ex. chambre d'hôte).

La réglementation de l'assainissement non collectif (ANC) fixe une distance de 35 mètres entre le dispositif d'épuration des eaux usées et les puits utilisés pour l'alimentation humaine. Afin de prévenir les difficultés de cohabitation entre assainissement non collectif et puits, le règlement du PLU peut, dans les secteurs ANC, imposer la desserte de toute construction qui requiert une alimentation en eau par une conduite de distribution d'eau potable et restreindre l'usage alimentaire des puits à ceux dont le périmètre sanitaire de 35 mètres est entièrement compris à l'intérieur de la propriété.

Toutes les autres adductions d'eau (plusieurs foyers, établissement recevant du public, production agro-alimentaire, *etc.*) sont soumises à autorisation préfectorale en vertu du code de la santé publique.

18 OCT. 2019
D.D.T.
Service Territorial
Pôle Territorial Sud

[1] l'article L.2224-9 du CGCT soumet à déclaration les prélèvements, puits et forages à usage domestique (formulaire Cerfa n°13837*01 à remplir : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13837.do

2. Prévention des arboviroses et lutte contre le moustique-tigre

La lutte contre les vecteurs de maladies doit être intégrée dans les documents d'urbanisme, afin que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces.

La Haute-Garonne est au niveau 1 du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses[2], en raison de l'implantation durable, depuis 2012, du moustique-tigre *Aedes albopictus*[3]. Le moustique-tigre se déploie de plus en plus dans le département (144 communes colonisées en 6 ans).

Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et stagnation des eaux (pluviales, d'arrosage) et ainsi être à l'origine de la prolifération de ces vecteurs (ex. terrasses sur plots, bassins de rétention, bacs de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses, système de collecte des eaux pluviales). En particulier, il convient de veiller à l'architecture des établissements recevant du public sensible (ex. crèches, écoles).

Rappelons que les maires sont responsables de la salubrité publique sur leur commune et qu'en matière de lutte contre les moustiques, ils bénéficient de pouvoirs de police générale (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) en matière de prévention des maladies épidémiques et contagieuses et de maintien de l'hygiène et de la salubrité publique. A ce titre, le maire peut prendre diverses mesures destinées à prévenir et limiter la prolifération de moustiques, par voie d'arrêtés. Il doit également s'assurer du respect des dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment les articles 7-3, 7-4, 12, 23-1, 36, 37 et 121. Enfin, d'autres dispositions de police spéciale lui permettent d'intervenir dans les lieux propices au développement de moustiques : police des cimetières (article L.2213-8 du CGCT), police des mares ou police des eaux stagnantes (articles L.2213-19 à 31 du CGCT), police des déchets (article L.541-3 du code de l'environnement).

Ainsi, plutôt que de devoir agir de manière coercitive pour faire supprimer les gîtes larvaires, il conviendrait d'anticiper cette problématique en les intégrant, de manière préventive, dans les documents d'urbanisme.
Pour exemple, le PLU accepte la construction de bâti en toit terrasse. Il conviendrait d'intégrer des recommandations techniques complémentaires permettant de ne pas créer de rétention d'eau : (1) avoir une pente minimale de 2 ou 3 %, (2) avoir un accès sécurisé permettant le nettoyage, le cas échéant, (3) assurer une conception à la planéité parfaite, afin de ne pas créer d'anfractuosité utilisable au moustique tigre pour pontes.

La loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (article 7) constitue notamment un levier réglementaire le permettant, ainsi que l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 *relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladie dans le département de la Haute-Garonne*.

3. Prévention des maladies cardio-respiratoires et qualité de l'air atmosphérique

Brûlage de déchets verts

Il est proposé de rappeler l'interdiction[4] du brûlage des déchets ménagers (qui comprennent les déchets verts, dont ceux issus des collectivités) et de privilégier l'utilisation de solutions alternatives comme le compostage individuel, la collecte en déchetterie ou le paillage (recouvrement du sol de déchets organiques broyés pour le nourrir et/ou le protéger, évitant ainsi le développement des mauvaises herbes et créant une rétention d'humidité). Pour rappel, brûler 50 kg de végétaux émet autant de particules que six mois de chauffage d'un pavillon muni d'une chaudière au fioul[5].

COURRIER ARRIVÉE
18 OCT. 2019
D.D.T.
Service Territorial
Pôle Territorial Sud

[2] cf. Instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole
[3] arrêté du 25 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population
[4] article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD)
[5] source : plaquette d'information « le brûlage des déchets verts à l'air libre à l'usage des particuliers », Dreal Hauts-de-France – données : Lig'Air 2014 / www.sinoe.org

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de la Haute-Garonne
10 chemin du raisin
31050 Toulouse cedex 2 – tél. 05 34 30 24 00

www.occitanie.ars.sante.fr

OCCITANIE SANTÉ2022
Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

4. Prévention des pollinoses par la lutte contre les ambroisies

Certaines espèces végétales à pollen fortement allergisant comme les ambroisies (à feuilles d'armoise, trifide ou à épis lisses) peuvent porter atteinte à la santé humaine (rhnites, conjonctivites, allergies respiratoires, asthme). Les ambroisies ne cessent de progresser en France et plus particulièrement en région Occitanie, se développant sur tous les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonaires) ou les espaces agricoles. Ainsi, en plus d'être nuisibles à la santé humaine, les ambroisies sont néfastes à l'environnement, à l'agriculture (perte de rendement dans les parcelles infestées) et à l'économie locale (baisse du tourisme dans les lieux infestés).
La Haute-Garonne n'est pas indemne de ces espèces. Aussi, certaines mesures prévenant l'infestation de ces plantes peuvent être intégrées dans les plans locaux d'urbanisme, comme la végétalisation rapide des terres nues, l'entretien des espaces verts des zones de chantier, la surveillance et le signalement des espèces, ainsi que la sensibilisation des administrés.

Concernant les chantiers, la prévention de la prolifération des ambroisies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion des ambroisies dans les marchés de travaux.
Par ailleurs, les travaux de terrassement et chantiers, ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambroisies. Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambroisie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux et s'assure que ses engins sont nettoyés sur-place, à l'entrée et sortie du chantier.
Le MO peut prendre l'attache de référents locaux, en signalant la présence de la plante sur la plateforme dédiée : www.signalement-ambroisie.fr .

Un arrêté préfectoral avec un plan de lutte départemental a été signé le 12 juillet 2019.

5. Garantir un habitat sain par une bonne qualité de l'air intérieur

Nous passons environ 85 % de notre temps à l'intérieur d'un bâtiment (privé, travail, scolaire). Ainsi, la gestion des émanations directes de ces lieux, vers l'extérieur (ex. chauffage) ou vers l'intérieur (ex. relargage de composés chimiques) est un sujet majeur de santé publique.
L'amélioration de la qualité de l'air intérieur, de la facture énergétique, du bien-être au sein des habitats nécessite donc un important travail de rénovation progressif ou de futur aménagement bien pensé.
Les actions visant à économiser de l'énergie sont des enjeux importants, à la fois pour les ménages (réduction de la facture énergétique) et pour l'environnement.
La problématique du chauffage au bois, fortement présent en zone rurale et émetteur de polluants, mériterait d'être réglementé dans le PLU : interdiction des foyers ouverts notamment.
Le point espace info énergie est mentionné, pour avoir des préconisations utiles pour son futur bâti. Si le confort énergétique n'est pas à remettre en compte, il ne faut pas que l'habitat soit conçu au détriment des aspects sanitaires. L'air intérieur est davantage pollué que l'air extérieur (en moyenne, d'un facteur 5 à 8 selon les études). Ainsi, il est nécessaire de prévoir une « maison qui respire », bien ventilée, afin de ne pas concentrer les allergènes, moisissures et autres polluants chimiques[6].

COURRIER ARRIVE

18 OCT. 2019

D.D.T.
Service Territorial
Pôle Territorial Sud

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental de la Haute-Garonne,

Laurent POQUET

[6] La Fédération française du bâtiment a publié un guide « enjeux et bonnes pratiques pour les métiers du bâtiment : adopter les bonnes pratiques, avant, pendant et après les travaux. La CAPEB a également publié des guides.

COMMUNE DE LABROQUERE

COMMUNE DE TIBIRAN-JAUNAC (HAYTES-PYRENEES)

La Garonne

STEP du hameau de Saint Martin

STEP de Valcabrère

VALCABRERE

COMMUNE DE LABROQUERE

COMMUNE DE LOURES-BAROUSSE (HAUTE-PYRENEES)

PR Valcabrère

SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES

Ruisseau du Rioumort

Ruisseau du Mont

Ruisseau du Plan

COMMUNE DE

N

0 50 100

m

1/4 000

Légende

- Cours d'eau
- Limite communale
- Station d'épuration
- Poste de refoulement

Réseau d'assainissement eaux usées

- Réseau d'assainissement eaux usées
- Canalisation de refoulement
- Regards eaux usées

Bassin de collecte

- colorisation par bassin

réseau31 une autre idée de l'eau...

Commune de Saint Bertrand de Comminges et Valcabrère

Schéma communal d'assainissement

Numéro d'opération 253102628-4

PLAN DES RESEAUX EAUX USEES

N° de planche :
Date : Février 2014
Echelle : 1/4000
Dossier : 13XXX

sce
AMÉNAGEMENT & ENVIRONNEMENT

PERISUD 2 ZI du Palays
13, rue André Villet
31400 Toulouse
Email : sce@sce.fr - www.sce.fr
Tel : 05.67.34.04.40
Fax : 05.62.24.36.55

Indice	Dates	Modifications	Dess : RCZ	Proj : RCZ
			Visa :	Visa :
			Approuvé par :	
			Visa :	